

Responsabilités

Atteinte à un droit de propriété intellectuelle et mesure d'affichage et/ou de publication

Le 10 décembre 2020*, la Cour de cassation est venue apporter des précisions intéressantes en ce qui concerne les mesures complémentaires à la cessation d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle ainsi qu'à la réparation d'une telle atteinte. Le raisonnement proposé par la Cour s'appuie en réalité sur une lecture attentive de plusieurs dispositions du Code de droit économique. Plus précisément, il s'agit de déterminer les conditions de mise en œuvre d'une mesure de publication et/ou d'affichage d'une décision de justice soit en complément à un ordre de cessation du comportement illicite, soit comme moyen de réparation de l'atteinte.

Selon l'article XI.334, § 4, le juge peut imposer la publication et/ou l'affichage de sa décision. La disposition s'inscrit sous un titre « Aspects civils de la protection des droits de propriété intellectuelle » (lui-même figurant dans le Livre XI « Propriété intellectuelle et secrets d'affaires »). De telles mesures sont aussi mentionnées dans le Livre XVII intitulé « Procédures juridictionnelles particulières ». Plusieurs dispositions sont relatives à l'action en cessation, et plus particulièrement en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle. L'article XVII.16 permet au président du tribunal de l'entreprise ou du tribunal de première instance (en fonction du droit de propriété intellectuelle visé), lorsqu'il ordonne la cessation, de l'accompagner des mesures prévues notamment à l'article XI.334, § 4, « pour autant qu'elles soient de nature à contribuer à la cessation de l'atteinte constatée ou de ses effets, et à l'exclusion des mesures de réparation du préjudice causé par cette atteinte ». L'article XVII.20 confirme cette possibilité, en évoquant une condition identique : les mesures doivent être « de nature à contribuer à la cessation de l'acte incriminé ou de ses effets ».

Comment articuler ces dispositions au regard notamment de cette condition qui est seulement inscrite dans les dispositions du Livre XVII ? Selon la Cour de cassation, l'exigence que la mesure de publication et/ou d'affichage contribue à la cessation n'est imposée que lorsque la mesure est prononcée par le président du tribunal statuant sur une action en cessation. En revanche, cette mesure peut être prononcée par le juge statuant sur l'action en contrefaçon, indépendamment d'un ordre de cessation, quand elle participe à la réparation du dommage.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt commenté, une entreprise avait fait citer une autre société devant le tribunal de l'entreprise de Bruxelles pour obtenir la cessation d'une atteinte à ses droits *sui generis* sur une base de données. La Cour d'appel avait considéré que la cessation n'était pas possible dès lors que les droits *sui generis* avaient expiré. Elle avait, par voie de conséquence, refusé de faire droit à la demande de publication de la décision, considérant que la mesure ne pouvait être autorisée que si elle était de nature à contribuer à la cessation, ce qui n'était donc plus possible. La Cour de cassation a donc considéré que ce raisonnement violait l'article XI.334 du Code de droit économique.

Edouard Cruysmans ■

Professeur invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Maître de conférence invité à l'UCL
Professional Support Lawyer dans un cabinet d'avocats

Brève

Un article de presse écrite contenant un conseil erroné n'est pas un produit défectueux

Dans un arrêt du 10 juin 2021¹, la Cour de justice de l'UE estime que l'exemplaire d'un journal imprimé qui dispense un conseil de santé inexact ne constitue pas un produit défectueux au sens de l'article 2 de la directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

Le litige opposait une lectrice autrichienne à une société de presse ayant publié un article vantant les bienfaits d'une application de raifort sur les douleurs rhumatismales. L'auteur, membre d'un ordre religieux intervenu gratuitement, invitait les patients à frictionner les zones douloureuses avec une huile grasse à base d'herbes ou du saindoux avant d'y poser le raifort râpé et de le laisser 2 à 5 heures, alors qu'il eut fallu parler de minutes. La requérante avait appliqué la substance pendant environ 3 heures, moment où elle avait ressenti de vives douleurs dues à sa toxicité.

La Cour décide que le conseil (qui est un service, en principe exclu²) inexact ne rend pas défectueux le journal (support matériel dans lequel il s'incorpore) quand il « *ne concerne ni la présentation ni l'usage de ce dernier* » de sorte qu'il « *ne fait pas partie des éléments (...) intrinsèques au journal imprimé qui, eux seuls, permettent d'apprécier si ce produit est défectueux* ». Décider autrement « *aurait pour conséquence (...) de nier la distinction (...) entre produits et services et l'exclusion de ces derniers (...), mais, également, d'engager la responsabilité sans faute des éditeurs de journaux, sans possibilité, ou avec une possibilité restreinte, pour ceux-ci de se décharger de cette responsabilité [ce qui] nuirait à l'objectif consistant à assurer une juste répartition des risques entre la victime et le producteur* ».

Catherine Delforge ■

Professeure ordinaire à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

¹ CJUE, 10 juin 2021, arrêt VI c. Krone – Verlag Gesellschaft mbH & Co KG, affaire C-65/20, ECLI:EU:C:2021:471*.

² Points 27 et 32.